



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 7 DU 10 FEVRIER 2023**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 10 février 2023 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Mesdames Claire PARNISARI, Marie MATHIEU, Messieurs Maxime EWALD et Philippe PROLA

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 021 – 2022/2023
Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés le 3 décembre 2022 pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Au 3ème QT, le public de l'équipe B aurait insulté le 1er arbitre de "sale pute". Au 4ème QT, le public de l'équipe B aurait continué à contester les décisions arbitrales. Deux supporters de l'équipe B auraient dit "arbitre corrompu" au 2ème arbitre, les 2 personnes auraient été expulsées de la salle".

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT DE L'EQUIPE B :

Aux termes de l'article 1.2 Responsabilité es-qualité de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

- Constatant que dans son rapport, la première arbitre Mme XXX indique que : *« Au 3^{ème} QT, le public de l'équipe B a insulté l'arbitre de « sale pute ». (...) Au 4^{ème} QT, le public de l'équipe B contestait encore les décisions arbitrales, c'est alors que deux supporters ont fustigé « arbitre corrompu » à mon collègue. Les 2 personnes ont été expulsées de la salle. Il restait 3'15 au chronomètre ».*
- Constatant que dans son rapport, le deuxième arbitre M. XXX indique que : *« Pendant le 3^{ème} quart temps un spectateur a crié « sale pute » à ma collègue. Cela venait des spectateurs de l'équipe B. Au début du 4^{ème} quart temps à 3'15, j'ai décidé d'expulser 2 spectateurs de l'équipe B car ils n'arrêtaient pas de critiquer l'arbitrage ».*
- Constatant que dans son rapport, le marqueur M. XXX indique que : *« Au 3^{ème} quart-temps, le public de l'équipe B a insulté l'arbitre de « sale pute ». Au 4^{ème} quart-temps, 2 personnes du public de l'équipe B ont été expulsées ».*
- Constatant que dans son rapport, le chronométreur Mme XXX indique que : *« Insulte du public de l'équipe B sur les arbitres. Déplacement de la déléguée de club pour les expulser ».*
- Considérant que le Président B, M. XXX a répondu favorablement à la convocation de la commission de discipline, accompagné de l'entraîneur XXX. Lors de son audition, ce dernier a indiqué que n'ayant pu assister à la rencontre, les faits qui lui ont été rapportés ne lui permettent pas d'identifier les personnes responsables des incidents, quelle que soit l'équipe qu'elles étaient venues encourager.

M. HAKOUM précise qu'en cas d'identification précise des personnes, ces incidents peuvent faire l'objet d'un dépôt de plainte civile.

M. XXX, Président B, tient à exprimer son agacement envers une équipe particulièrement dure et qu'une mise au point avec les joueurs et les parents devra se tenir au retour des vacances scolaires de février.

Néanmoins, les rapports des arbitres stipulent que ce sont bel et bien des spectateurs de l'équipe visiteuse qui ont été à l'origine de ces incidents.

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges lors de la réunion, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre M. XXX, Président de l'équipe B.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
M. XXX, licence n° XXX, Président es-qualité de l'équipe B

UNE AMENDE DE SIX CENT EUROS (600 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive B devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Philippe PROLA, Maxime EWALD et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie MATHIEU, chargée d'instruction, n'a pas pris part aux délibérations.

Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Mme XXX, déléguée de club lors de la rencontre référencée en objet,

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 10. Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

- Constatant que dans son rapport, la première arbitre Mme XXX indique que : « Au 3^{ème} QT, le public de l'équipe B a insulté l'arbitre de « sale pute ». (...) Au 4^{ème} QT, le public de l'équipe B contestait encore les décisions arbitrales, c'est alors que deux supporters ont fustigé « arbitre corrompu » à mon collègue. Les 2 personnes ont été expulsées de la salle. Il restait 3'15 au chronomètre ».
- Constatant que dans son rapport, le deuxième arbitre M. XXX indique que : « Pendant le 3^{ème} quart temps un spectateur a crié « sale pute » à ma collègue. Cela venait des spectateurs de l'équipe B. Au début du 4^{ème} quart temps à 3'15, j'ai décidé d'expulser 2 spectateurs de l'équipe B car ils n'arrêtaient pas de critiquer l'arbitrage ».
- Constatant que dans son rapport, le marqueur M. XXX indique que : « Au 3^{ème} quart-temps, le public de l'équipe B a insulté l'arbitre de « sale pute ». Au 4^{ème} quart-temps, 2 personnes du public de l'équipe B ont été expulsées ».
- Constatant que dans son rapport, le chronométreur Mme XXX indique que : « Insulte du public de l'équipe B sur les arbitres. Déplacement du délégué de club pour les expulser ».
- Considérant que Mme XXX a répondu favorablement à la convocation de la commission de discipline pour expliquer le déroulement des incidents de la rencontre. Il est ressorti de ses propos lors des échanges, que Mme XXX qui officiait en tant que déléguée de club, occupait également la fonction d'aide marqueur.
- Constant que lors de la rencontre, qui évoluait sous un climat de crispation, Mme XXX a tardé à tempérer certains spectateurs véhéments à l'égard des arbitres.

M. HAKOUM fait un rappel à Mme XXX de la fonction de déléguée de club et que cela est totalement incompatible avec la simultanéité de la fonction d'aide marqueur.

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges lors de la réunion, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Mme XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Mme XXX, déléguée de club lors de la rencontre référencée en objet, licence n° XXX, du club de
XXX**

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Philippe PROLA, Maxime EWALD et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie MATHIEU, chargée d'instruction, n'a pas pris part aux délibérations.

Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

EWALD Maxime



Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib



Dossier n° 023 – 2022/2023
Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A XXX – EQUIPE B XXX
FDAR JOUEUR N° XXX – LICENCE N° XXX – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rapport de la chargée d'instruction dressé par Madame Marie MATHIEU ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la 6ème minute du 2ème QT, le joueur B12 aurait frappé volontairement le joueur A14 d'un coup de coude au visage. Le joueur B12 a été sanctionné d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport".

Constatant que dans son rapport, le premier arbitre M. XXX indique que : « A la 6^{ème} minute du deuxième quart-temps, le joueur B12 frappe volontairement d'un coup de coude au visage de A14 (...) il se dirige vers le banc de son équipe, met un coup de pied dans une chaise, attrape une bouteille d'eau qu'il jette violemment contre le mur (...) il est évacué par son père aux vestiaires pour éviter tout problème avec le père de A14 qui est descendu des tribunes sur le terrain ».

Constatant que dans son rapport, le deuxième arbitre M. XXX indique que : « (...) le joueur B12 se relève et en se retournant il met volontairement un coup de coude dans la mâchoire du joueur A14. A14 saigne de la bouche. Le joueur B12 s'énerve et il part du terrain pour jeter sa bouteille d'eau contre le mur ».

Constatant que dans son rapport, le marqueur M. XXX indique que : « Le joueur B12 s'est retourné et a mis un coup de coude sur le joueur A14 ».

Constatant que dans son rapport, le chronométrateur XXX indique que : « Le joueur B12 a mis un coup au joueur A14 avec son coude ».

Constatant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe A indique que : « (...) le joueur B12 a frappé volontairement d'un coup de poing au visage mon joueur sans aucune raison. A la suite de cela, mon joueur saignait fortement au niveau de la bouche où les lèvres étaient endommagées ainsi que les dents où 4 dents bougeaient fortement après le coup reçu. Après avoir reçu le coup au visage, mon joueur a dû partir aux urgences, puis chez le dentiste ».

Constatant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe B indique que : « (...) notre joueur a bien eu une réaction anti sportive en portant un coup volontaire à son adversaire direct. Bien que l'on regrette son geste nous pouvons essayer de l'expliquer (...) A noter qu'il a ensuite été pris à parti par le papa du joueur numéro 14 adverse et qui était prêt à le frapper s'il n'avait pas été retenu. S'en est suivi des menaces très graves à l'encontre de notre joueur et de son père qui ont choqué les joueurs présents qui ne restent que des enfants. (...) ».

Après lecture du rapport de la chargée d'instruction Mme M. MATHIEU ;

Constatant que ni l'entraîneur de l'équipe B ni le joueur B12 n'ont répondu favorablement à la convocation de la commission de discipline sans même en avertir les membres ;

Considérant que lors de son audition, M. XXX (père du joueur A14) explique son entrée sur le terrain par une « réaction humaine, celle d'un père, qu'il n'avait pas à faire ça et qu'il est sincèrement désolé de sa réaction ».

M. H. HAKOUM fait un rappel sur le fait qu'aucune intrusion du public sur un terrain ne doit exister.

Constatant que lors de la rencontre, M. XXX était assis sur le banc de l'équipe A et occupait la fonction d'assistant-entraîneur et dans le même temps, remplissait le rôle d'officiel en tant que responsable de l'organisation pour cette rencontre.

M. H. HAKOUM fait un rappel en insistant qu'il est formellement interdit d'occuper deux fonctions simultanément.

Considérant que lors de son audition, M. XXX a affirmé ignorer le fait qu'il est interdit d'occuper ces deux fonctions en même temps.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, parent du joueur A14, du club XXX

Aux termes de l'article 2.1 Pouvoir Disciplinaire, Chapitre 1^{er}, Section 1, Alinéa 7 du Règlement Disciplinaire Général :

« Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait. »

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges lors de la réunion, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre M. XXX, parent du joueur A14 du club XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur XXX, parent du joueur A14, du club XXX

**UNE INTERDICTION D'ASSISTER AUX RENCONTRES SPORTIVES A DOMICILE
DE UN (1) WEEK-END FERME**

La peine ferme de Monsieur XXX, parent du joueur A14, du club XXX s'établira pour le week-end suivant :

- **Du VENDREDI 3 MARS 2023 au DIMANCHE 5 MARS 2023 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Philippe PROLA, Maxime EWALD, et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Madame Marie MATHIEU, chargée d'instruction, n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B12

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball »

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 8. qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire »

« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges lors de la réunion, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B12 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DOUZE (12) MOIS FERMES ET DE DOUZE (12) MOIS AVEC SURSIS
ET UNE AMENDE DE CINQ CENT EUROS (500 €)**

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club B, s'établira :

du DIMANCHE 4 DECEMBRE 2022 au LUNDI 4 DECEMBRE 2023 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Philippe PROLA, Maxime EWALD, et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Madame Marie MATHIEU, chargée d'instruction, n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU DELEGUE DE CLUB :

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges lors de la réunion, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre M. Michael BERETTA.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du délégué de club :

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Philippe PROLA, Maxime EWALD, et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Madame Marie MATHIEU, chargée d'instruction, n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR B ET PRESIDENT DU CLUB B :

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :
« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges lors de la réunion, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de l'entraîneur et Président B :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES**

Les peines fermes de Monsieur XXX, licence n° XXX, entraîneur B et Président B s'établiront pour les week-ends suivants :

- **Du VENDREDI 3 MARS 2023 au DIMANCHE 5 MARS 2023 INCLUS**
- **Du VENDREDI 10 MARS 2023 au DIMANCHE 12 MARS 2023 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive B devra s'acquitter en outre du versement
d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Philippe PROLA, Maxime EWALD, et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Madame Marie MATHIEU, chargée d'instruction, n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,
Maxime EWALD

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
Habib HAKOUM



<p style="text-align: center;">Dossier n° 044 – 2022/2023 Incidents pendant et après la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX EQUIPE A – EQUIPE B</p>
--

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Un spectateur de l'équipe A aurait proféré des insultes à plusieurs reprises envers l'équipe B "ils ont de la merde au cul". A la fin de la rencontre, il y aurait eu un attroupement au niveau de la table de marque, entre les joueurs de l'équipe A et B. Des insultes auraient été lancées par des jeunes des 2 équipes. L'arbitre aurait demandé à l'entraîneur de l'équipe B et au délégué de club d'intervenir. L'entraîneur de l'équipe B aurait demandé à son équipe de quitter les lieux. L'arbitre aurait quitté la salle sans autre problème."

Constatant que dans son rapport, le marqueur XXX indique que : « Sont alors venus deux joueurs de l'équipe B le N°4 et le N°15, c'est alors que la déléguée de club leur a demandé ce qu'ils voulaient, l'arbitre remplissait la feuille de marque. C'est alors que d'un ton blagueur j'ai posé la question "tu viens voir ta disqualifiante mdr" ce qui lui a visiblement déplu et a commencé à m'insulter en se rapprochant. (...) Puis le N°B4 s'en ai mêlé en m'insultant et en me menaçant d'appeler son grand frère pour me frapper. L'arbitre a alors appelé la coach de l'équipe B pour calmer la tension et ses joueurs impulsifs. C'est alors qu'ils se sont dispersés sauf les insultes qui continuaient envers ma personne. Le N° B4 a même essayé de courir vers moi pour me frapper avant d'être arrêté par un ou

deux membres de son équipe. Après ils sont partis toujours en m'insultant, l'arbitre m'a alors dit de m'asseoir à côté d'elle et de ne plus m'en mêler. »

Constatant que dans son rapport, la déléguée de club indique que : « sont arrivés deux joueurs de l'équipe B, le numéro 4 et le numéro 15, à notre hauteur. Je leur ai demandé ce qu'ils voulaient, l'arbitre était en train de remplir la feuille de marque. XXX a dit au numéro 15 "tu veux voir ta disqualifiante" car celui-ci en a pris une pour comportement violent à l'égard d'un joueur de l'équipe A pendant le match. C'est alors que le numéro 15 a commencé à s'énerver contre XXX et que le ton est monté entre les deux jeunes. (...) Le ton est monté entre le N° 15 et le N° 4 envers mon fils qui était seul contre les deux joueurs de l'équipe B. Le numéro 4 a alors dit à XXX "Mon frère va te niquer". Clairement les joueurs de l'équipe B voulaient se battre. L'arbitre a dû appeler la coach de l'équipe B pour calmer ses joueurs et les faire partir. Je trouve leur comportement inadmissible, insultes envers la responsable de salle, menace et insultes envers le marqueur du match.

Constatant que dans son rapport, l'arbitre XXX indique que : « Le public n'est pas fair-play, voyant d'où venaient les insultes et les offenses, je demande au délégué de club d'intervenir, et demander à XXX de quitter la salle (« ils ont de la merde au cul ») (...) B15 vient à la table demander combien de points il a mis(...) le chronométrateur lui dit « tu viens voir ta disqualifiante ? » Un enchaînement d'insultes, et de provocation, je demande à l'entraîneur B et au délégué d'intervenir ».

Constatant que dans son rapport, l'entraîneur B indique que : « Plusieurs personnes du public dont une en particulier a eu des propos virulents envers nos joueurs « XXX a de la merde au cul, ... » (...) XXX s'est présenté à la table de marque et là un jeune, à priori le chronométrateur, lui a balancé « tu viens voir ta disqualifiante !!! Et c'est reparti entre les 2. »

Constatant que dans son rapport, XXX indique que : « C'est bien le spectateur XXX (éducateur du club A) qui aurait proféré des insultes envers l'équipe B à plusieurs reprises » et que : « le joueur B15 revient sur le terrain (...) le chronométrateur le provoque en lui lançant « tu viens voir ta faute disqualifiante ? » S'en suit un attroupement entre les joueurs de l'équipe A et de l'équipe B ».

Considérant que le joueur B15, disqualifié 3 minutes avant la fin de la rencontre, n'aurait pas dû être autorisé à revenir sur le terrain,

Constant qu'aucune des personnes invitées n'ont répondu favorablement à la convocation de la commission de discipline sans même en avertir les membres ;

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B15 :

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball »

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges lors de la réunion, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre le joueur B15.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de B15 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE 2 RENCONTRES FERMES**

Les peines fermes de M. XXX, licence n° XXX, du club de XXX s'établiront pour les rencontres suivantes :

- **XXX poule XXX n° XXX du 4 mars 2023**
- **XXX poule XXX n° XXX du 11 mars 2023**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Philippe PROLA, Maxime EWALD et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie MATHIEU, chargée d'instruction, n'a pas pris part aux délibérations.

Madame Claire PARNISARI a exercé la fonction de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT DE L'EQUIPE A :

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :
« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges lors de la réunion, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre M. XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du Président de l'équipe A :

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive A devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Philippe PROLA, Maxime EWALD et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie MATHIEU, chargée d'instruction, n'a pas pris part aux délibérations.

Madame Claire PARNISARI a exercé la fonction de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU SPECTATEUR DE L'EQUIPE A :

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball »

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges lors de la réunion, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre M. XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du spectateur de l'équipe A :

UNE AMENDE DE DEUX CENT EUROS (200 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Philippe PROLA, Maxime EWALD et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie MATHIEU, chargée d'instruction, n'a pas pris part aux délibérations.

Madame Claire PARNISARI a exercé la fonction de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA DELEGUEE DE CLUB :

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges lors de la réunion, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Mme SABARD Sabrina.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de la déléguée de club :

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Philippe PROLA, Maxime EWALD et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie MATHIEU, chargée d'instruction, n'a pas pris part aux délibérations.

Madame Claire PARNISARI a exercé la fonction de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR B :

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :
« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les absences lors de la réunion, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Mme XXX, entraîneur du club B.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de l'entraîneur B :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
D'UNE (1) RENCONTRE FERME**

La peine ferme de Mme XXX, licence n° XXX, entraîneur du club B s'établira pour la rencontre suivante :

- **XXX poule XXX n° XXX du 4 mars 2023**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Philippe PROLA, Maxime EWALD et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie MATHIEU, chargée d'instruction, n'a pas pris part aux délibérations.

Madame Claire PARNISARI a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Claire PARNISARI

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne

Habib HAKOUM



En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres aux termes de leur rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés le 21 janvier 2023 après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin du match, alors que les équipes s'étaient déjà serré la main, le joueur A10, MASSON Guillaume, licence n° VT890241, aurait menacé le joueur B41, LAURAIN Théo, licence n° VT020005 et aurait dit "j'attends le délai légal d'après math et je peux te casser les 2 genoux."

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Guillaume MASSON, licence n° VT890241, de ESPE BASKET CHALONS EN CHAMPAGNE

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe 1 Incidents et infractions au Règlement Disciplinaire Général :

« Peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :

13. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Il résulte des rapports de façon unanime que la réalité et la matérialité des faits sont avérées et que Monsieur Guillaume MASSON reconnaît ceux-ci. Au surplus, Monsieur Guillaume MASSON n'exprime non seulement strictement aucun regret dans son rapport, mais il assume cette attitude, constitutive d'une circonstance aggravante.

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Guillaume MASSON.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur Guillaume MASSON, licence n° VT890241, de ESPE BASKET CHALONS EN CHAMPAGNE

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) WEEK-ENDS FERMES ET DE TROIS (3) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

les peines fermes de Monsieur Guillaume MASSON, licence n° VT890241, de ESPE BASKET CHALONS EN CHAMPAGNE s'établiront pour les week-ends suivants :

- Du VENDREDI 3 MARS 2023 au DIMANCHE 5 MARS 2023 INCLUS
- Du VENDREDI 10 MARS 2023 au DIMANCHE 12 MARS 2023 INCLUS
- Du VENDREDI 17 MARS 2023 au DIMANCHE 19 MARS 2023 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive ESPE BASKET CHALONS EN CHAMPAGNE – GES0051011 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Claire PARNISARI, Messieurs Philippe PROLA et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie MATHIEU, chargée d'instruction, n'a pas pris part aux délibérations.

La Secrétaire de séance,

Marie MATHIEU

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
Habib HAKOUM

